

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: Retransmission 2001-2003

DOSSIER : Retransmission 2001-2003

**Retransmission of Distant Radio and
Television Signals**

**Retransmission de signaux éloignés de radio
et de télévision**

Copyright Act, section 73(1)

Loi sur le droit d'auteur, article 73(1)

STATEMENTS OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION
OF DISTANT RADIO AND TELEVISION
SIGNALS, IN CANADA, IN 2001, 2002 AND
2003

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION,
AU CANADA, EN 2001, 2002 ET 2003

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet
Mr. Andrew E. Fenus

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

Date de la décision

March 21, 2003

Le 21 mars 2003

Ottawa, March 21, 2003

Ottawa, le 21 mars 2003

File: Retransmission 2001-2003

Dossier : Retransmission 2001-2003

Retransmission of Distant Radio and Television Signals

Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision

Reasons for the decision

Motifs de la décision

On March 31, 2000, the Border Broadcasters' Collective (BBC), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA), the Canadian Retransmission Collective (CRC), the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), the Copyright Collective of Canada (CCC), the Major League Baseball Collective of Canada (MLB), FWS Joint Sports Claimants (FWS) and the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed joint statements of proposed royalties for the retransmission of distant radio and television signals for the years 2001 to 2003. These statements were published in the *Canada Gazette* on July 1, 2000.

Le 31 mars 2000, la *Border Broadcasters' Collective* (BBC), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC), la Société collective de retransmission du Canada (SCR), l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM), la *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ont déposé conjointement des projets de tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour la période 2001 à 2003. Ces projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} juillet 2000.

Objections were received from 2000051 Ontario Inc. (JumpTV) and Bell ExpressVu. JumpTV withdrew its objection on October 10, 2001. The purpose of Bell ExpressVu's objection was solely to seek a Francophone market discount for direct-to-home satellite retransmitters in the event that the *Local Signal and Distant Signal Regulations* (SOR/89-254) were to be amended during the relevant period. There has been no indication to date that such an amendment may be forthcoming. In all other respects, Canadian retransmitters reached an agreement with the collectives which was tabled with the Board on March 26, 2001.

La Commission a reçu des oppositions de 2000051 Ontario Inc. (JumpTV) et de Bell ExpressVu. JumpTV a retiré son opposition le 10 octobre 2001. L'opposition de Bell ExpressVu a été déposée dans le but exprès d'obtenir un rabais pour la distribution de signaux éloignés dans les marchés francophones de la retransmission directe du satellite au foyer, en cas de modification du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* (DORS/89-254) au cours de la période en question. Actuellement, rien ne permet de croire qu'une telle modification est à prévoir. À tout autre point de vue, les retransmetteurs canadiens et les sociétés de perception ont conclu une entente qui a été déposée auprès de la Commission le 26 mars 2001.

A ninth society, the Canadian Screenwriters Collection Society, filed a statement for distant television signals for 2002 and 2003 but withdrew it on July 8, 2002, upon reaching an

La *Canadian Screenwriters Collection Society* a également déposé un projet de tarif à l'égard des signaux éloignés de télévision pour les années 2002 et 2003. La société a retiré le projet

agreement with CRC, CBRA and CRRA for the representation of the Society's works.

As no objection or issue remains in these proceedings, the Board hereby certifies the final distant radio and television retransmission tariffs for the years 2001 to 2003.

The wording of the tariffs is similar to that of the *Television Retransmission Tariff 1998-2000* and the *Radio Retransmission Tariff 1998-2000*, in all but three respects, for reasons explained in the Board's decision of December 21, 2001 for issuing interim tariffs. Some changes are made so as to account for the CRTC Exemption Order for Small Cable Undertakings. The definition of Low Power Television Station (LPTV) is amended to take into account a change in the relevant rules. At the request of the collective societies, the royalty shares of two of them were adjusted.

On March 13, 2003, the Canadian Cable Television Association (CCTA) requested that the Board postpone the certification of the tariffs pending the adoption by the CRTC of regulatory amendments allowing it to implement a regional system of licensing for broadcast distribution undertakings (BDUs). Other retransmitters concurred with CCTA, while the collectives asked that the tariffs be certified as soon as possible.

Under the CRTC's proposed regional system of licensing, a person would be issued a single licence for all BDUs it owns within a region. The substantive obligations of each BDU within each licensed area would remain the same.

le 8 juillet 2002, après avoir conclu une entente de représentation de ses œuvres avec la SCR, l'ADRRC et l'ADRC.

Puisqu'il n'y a plus d'opposition ou de question à traiter dans le cadre de ces instances, la Commission homologue par la présente les tarifs définitifs applicables à la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour la période 2001 à 2003.

Le libellé des tarifs ressemble à celui du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision 1998-2000* et du *Tarif sur la retransmission de signaux de radio 1998-2000*, en tous points sauf trois, pour les motifs mentionnés dans la décision de la Commission du 21 décembre 2001 sur l'établissement de tarifs provisoires. Certains changements tiennent compte de l'ordonnance du CRTC relative à l'exemption des petites entreprises de câblodistribution. La définition de station de télévision à faible puissance (TVFP) est modifiée pour tenir compte d'une modification des règles pertinentes. À la demande des sociétés de gestion, la part des redevances de deux d'entre elles a été rajustée.

Le 13 mars 2003, l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) demandait que la Commission retarde l'homologation des tarifs jusqu'à ce que le CRTC adopte des modifications réglementaires visant à mettre en place un système de licences régionales pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR). D'autres retransmetteurs ont appuyé cette démarche, mais les sociétés de gestion ont demandé à ce que les tarifs soient homologués le plus rapidement possible.

Si le CRTC met en place le système proposé de licences régionales, l'exploitant de plusieurs EDR recevra une seule licence pour toutes les entreprises qu'il exploite dans une région donnée. Les obligations incombant à chaque EDR dans chaque zone de desserte autorisée seraient inchangées.

The Board sees no reason to delay the certification of the tariffs any further. Royalties are calculated using the number of premises served in each licensed area. Nothing in the CRTC's proposed system appears to have an impact on this. Consequently, CCTA's apprehension that collectives may attempt to assess royalties based on the number of premises served by a single owner in all its licensed areas within a region seems unfounded.

The Board clearly is of the view at this time that the CRTC's regional approach to licensing should have no effect whatsoever on a retransmitter's financial obligations under the tariffs. Were CCTA's apprehension to materialize, this may well constitute a material change in circumstances which justifies reopening the tariffs.

La Commission ne voit pas en quoi il serait opportun de retarder plus longtemps l'homologation des tarifs. Ils prévoient le calcul des redevances en fonction du nombre de locaux desservis dans chaque zone de desserte. Le régime envisagé par le CRTC ne semble rien comporter qui puisse changer quoi que ce soit à cet état de fait. Par conséquent, l'ACTC ne semble pas avoir de motifs de craindre que les sociétés de gestion cherchent à établir les redevances en fonction du nombre total de locaux desservis par un même exploitant dans l'ensemble des zones de desserte visées dans une même licence régionale.

La Commission est fermement convaincue pour l'instant que le régime de licences régionales envisagé par le CRTC ne devrait avoir aucun impact sur les obligations financières des retransmetteurs en vertu des tarifs. Si les craintes de l'ACTC s'avéraient fondées, il y aurait alors fort possiblement évolution importante de circonstances justifiant un réexamen des tarifs homologués.

Le secrétaire général,

Claude Majeau
Secretary General